Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 37-2017/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à la construction d'un silo-tour implanté à moins de 100 mètres de tiers dans l'élevage porcin exploité par l'EARL PHILIPPE Patrick au lieu-dit Lagadven sur la commune de PLOMODIERN

Arrêté n° 2017117-0002

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 147/2003 A du 10 juin 2003 complété par l'arrêté préfectoral n°71-2013/AE du 11 avril 2013 autorisant l'EARL PHILIPPE Patrick à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Lagadven à PLOMODIERN ;

VU la demande d'aménagement des dispositions générales de l'article 5-1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé présentée le 30 septembre 2016, complétée le 9 février 2017 par l'EARL PHILIPPE Patrick en vue de procéder à l'enregistrement de ses installations dans le cadre de construction d'un silo-tour implanté à moins de 100 mètres de tiers dans l'élevage porcin exploité au lieu-dit Lagadven sur la commune de PLOMODIERN ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport n° 2017 01055 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 23 février 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 mars 2017 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT qu'un tiers sur les quatre, concerné par l'implantation du silo-tour en projet à moins de 100 mètres de son habitation, a donné son accord par écrit ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et **notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;**

CONSIDERANT les mesures compensatoires décrites par l'exploitant dans sa demande, à savoir :

- Suppression définitive de l'utilisation des deux silos-couloir car situés trop prêt des tiers (37 m au minimum) ;
- Utilisation de technique de remplissage du futur silo-tour (chaine à godets sans broyage préalable) au moment de la récolte moins bruyante que celle actuellement utilisée (broyage préalable et soufflerie) ;
- Désilage quotidien du maïs-grain, puis transfert par un système silencieux pneumatique par air pulsé, suivi du broyage par un broyeur «électrique dans un local clos qui sera isolé phoniquement, avant alimentation des porcs charcutiers ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires prises, cités ci-dessus, sont de nature à limiter les dangers, nuisances et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement et que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont prévues au dossier permettant de prévenir tout risque de pollution ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL PHILIPPE Patrick sur le site de Lagadven sur la commune de PLOMODIERN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit,etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	1345 animaux-équivalents répartis comme suit : ➢ 120 porcs reproducteurs ➢ 876 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ➢ 546 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Localisation du site d'implantation (sur deux sections)

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
PLOMODIERN	Lagadven	YA et YC	73 (section YA) et 65 (section YC)

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs
Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 147/2003 A du 10 juin 2003 complété par l'arrêté préfectoral n°71-2013/AE du 11 avril 2013) qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :
S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2 a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions
En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes à moins de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions
Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site
Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes.
En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, les dispositions suivantes sont appliquées :

- **Implantation d'un silo-tour d'une contenance de 1120 m^3 (Hauteur : 21,74 m/ diamètre : 8,53 m) servant au stockage de maïs-grain à moins de 100 mètres d'habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers.**

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales
Sans objet.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT À QUIMPER, LE 27 AVR. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

DESTINATAIRES
- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLOMODIERN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL PHILIPPE Patrick - PLOMODIERN